



Titre CIRCULAIRE N° 2006-25 DU 9 NOVEMBRE 2006

Objet ▪ ARTICLE L. 321-13 DU CODE DU TRAVAIL CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE
 ▪ CONTRAT DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Origine Direction des Affaires Juridiques
 INSO0082

RESUME : La contribution supplémentaire n'est pas due par l'employeur :

- en cas d'acceptation d'un contrat de transition professionnelle (CTP) par un salarié âgé de 50 ans ou plus,
- à l'issue du CTP, lorsqu'en l'absence de reclassement, le bénéficiaire est admis au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 9 novembre 2006

CIRCULAIRE N°2006-25

- **ARTICLE L. 321-13 DU CODE DU TRAVAIL CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE**
- **CONTRAT DE TRANSITION PROFESSIONNELLE**

Madame, Monsieur le Directeur,

En cas d'ouverture de droit à l'allocation de transition professionnelle (ATP) prévue à l'article 6 de l'ordonnance 2006-433 du 13 avril 2006, distincte de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), la contribution supplémentaire n'est pas due.

Il résulte, en effet, de l'article L. 321-13 du code du travail, que les ruptures du contrat de travail d'un salarié âgé de 50 ans ou plus entraînant l'obligation pour l'employeur de verser à l'assurance chômage une contribution supplémentaire, sont celles qui ouvrent droit au versement de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3.

La contribution supplémentaire n'est pas due non plus à l'issue de la période couverte par le contrat de transition professionnelle, et dans la mesure où l'intéressé non reclassé s'inscrit comme demandeur d'emploi, lorsqu'une ouverture de droit aux allocations d'aide au retour à l'emploi est prononcée.

Par lettre du 8 septembre 2006, le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a confirmé qu'il n'y avait pas lieu d'appeler la contribution supplémentaire *"en cas de basculement vers l'allocation d'aide au retour à l'emploi d'un salarié non reclassé. En effet, dans ce dernier cas, le basculement vers l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne résulte pas de la rupture du contrat de travail intervenue 12 mois auparavant, mais du non reclassement à l'issue du CTP"*.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Pierre REVOIL

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr